

No. 37059

**United States of America
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Memorandum of understanding between the Government of the United States of America represented by the Deputy Commander in Chief United States European Command and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland represented by the Ministry of Defence concerning the provision of mutual logistic support, supplies and services (with annexes). Vaihingen, 5 October 1984 and London, 11 October 1984

Entry into force: *11 October 1984 by signature, in accordance with section VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 17 November 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Mémoire d'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représenté par le Commandant en chef adjoint du Commandement des Forces armées américaines stationnées en Europe et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représenté par le Ministère de la défense concernant la provision mutuelle de soutien logistique, de fournitures et de services (avec annexes). Vaihingen, 5 octobre 1984 et Londres, 11 octobre 1984

Entrée en vigueur : *11 octobre 1984 par signature, conformément à la section VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA REPRESENTED BY THE DEPUTY COMMANDER IN CHIEF UNITED STATES EUROPEAN COMMAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND REPRESENTED BY THE MINISTRY OF DEFENSE CONCERNING THE PROVISION OF MUTUAL LOGISTIC SUPPORT SUPPLIES AND SERVICES

Section I. Introduction

The Government of the United States of America, represented by the United States European Command, and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by the Ministry of Defence, desiring to further the rationalization, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistic cooperation, have resolved to conclude this Memorandum of Understanding for the provision of mutual logistic support, supplies and services as defined in Section IV, paragraph a, of this Memorandum.

Section II. Purpose

This Memorandum is entered into on the part of the United States pursuant to the authority of the North Atlantic Treaty Organization Mutual Support Act of 19791 for the purpose of acquisition and transfer of logistic support, supplies, and services. It establishes basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, supplies, and services as defined in Section IV, paragraph a, of this Memorandum. However, it does not in itself modify or change any existing agreements or arrangements or prejudice the use thereof, but the participants may, in the future, mutually arrange in writing to use this Memorandum instead of or in conjunction with the existing agreement or arrangement.

Section III. Applicability

1. This Memorandum applies only to military forces in Europe and adjacent waters, and in the case of United States Forces to logistic support, supplies, and services in the inventory or otherwise under the jurisdiction and control of United States Forces deployed in Europe and adjacent waters and in the case of the United Kingdom, logistic support, supplies and services under the control of, or available through the Ministry of Defence. 2. The participants understand that this memorandum will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services (1) reasonably available from either United States or United Kingdom commercial sources, unless permitted by the country whose commercial services are involved, or (2) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures under the current Arms Export Control Act or acquirable from the United Kingdom under normal arrangements for the sale of defense equipment.

3. This Memorandum does not apply to any other existing or future agreement or arrangement unless referred to in such agreement or arrangement.

Section IV. Definitions

As used in this Memorandum and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply :

a. **Logistic Support, Supplies, and Services.** Food, temporary and transient accommodations, transportation and related services, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, storage services, temporary use of facilities, training services excluding those covered by STANAG 6002, spare parts and components, and repair and maintenance services.

b. **Implementing Arrangement.** An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services, or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Memorandum.

c. **Order or Requisition.** An order, or requisition, when in its proper form and signed by an authorized official, is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Memorandum and applicable implementing arrangements.

d. **Invoice.** Invoices are those documents from the supplying participant which request payment for specific logistic support, supplies, and services rendered pursuant to this Memorandum and the applicable implementing arrangements.

e. **United States European Command (USEUCOM) Component Commands.** United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. **Europe and Adjacent Waters.** The North Atlantic Treaty area as defined in the North Atlantic Treaty (amended by The Protocols on the Accession of Greece, Turkey, the Federal Republic of Germany and Spain),' excluding North America.

Section V. Basic Terms and Conditions

1. Each participant agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities to satisfy requests of the other participant for logistic support, supplies, and services. When an implementing arrangement contains a stricter standard of compliance it will take precedence over this paragraph.

2. The transfer of logistic support, supplies, and services between the participants will be accomplished by orders or requisitions issued and accepted under this Memorandum and any applicable implementing arrangements. Except in those circumstances set forth in Annex A, no transaction will take place unless based upon an order or requisition placed pursuant to this Memorandum and a mutually agreed implementing arrangement. Orders or requisitions may be issued pursuant to this Memorandum alone only in those cases set forth in Annex A.

The order or requisition is subject to the terms and conditions of the documents) pursuant to which the order or requisition is issued.

3. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USEUCOM, USEUCOM Component Commands, and any other organization or agency authorized by USEUCOM; and on the part of the United Kingdom by the United Kingdom Ministry of Defence, where the normal point of contact on logistics matters is Defence Secretariat 20 until 1 January 1985 and the Defence Logistic Secretariat after 1 January 1985, and any other organization or agency authorized by the Ministry of Defence. Whether the transfer is accomplished by orders or requisitions under this Memorandum alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all the necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B. The participants will endeavor to adopt a standard order form which, when agreed, will become an annex to this Memorandum without further formalities. Implementing arrangements will generally identify those authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The participants will notify each other of specific authorization or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this Memorandum of Understanding or under an implementing arrangement when not covered by the implementing arrangement. In the case of the United States, these notifications will go directly to and from the USEUCOM Component Command concerning personnel belonging to the Component Command as well as HQ USEUCOM, and in the case of the United Kingdom, to the United Kingdom Ministry of Defence.

4. For any logistic support, supplies, or services ordered the participants may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). Accordingly, the receiving participant will pay the supplying participant in conformance with either 4a or 4b below, depending upon whether it is a reimbursable transaction or an exchange transaction .

a. Reimbursable Transactions. The supplying participant will submit invoices to the receiving participant after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. In the event arrangements are made between the Governments providing for prepayment of purchases of the type covered by this Memorandum, the participants will not be prohibited from applying such arrangements to reimbursable transactions under this Memorandum. Both participants will maintain records of all transactions, and the participants will pay outstanding balances, if any, not less frequently than quarterly. In pricing reimbursable transactions, the participants agree to the following principles:

(1) The participants will agree upon a price not including charges excluded by Section VI of this Memorandum.

(2) When a definitive price is not agreed in advance on the order or requisition, the order or requisition will set forth a maximum limitation of liability for the participant ordering or requisitioning the logistic support, supplies or services, pending agreement on a final price. The participants will promptly enter into negotiations to establish a final price, which may under certain circumstances exceed the initial maximum limitation of liability. The burden of justifying the increase shall rest with the participant seeking to exceed the maximum. In the event that the participants have difficulty in agreeing on a final price, they may consider replacement-in-kind.

(3) At the time accounts are settled, neither participant will make or retain any profit resulting from the transactions being settled. This provision applies to the total of transactions being settled on each invoice rather than to individual transactions.

b. Exchange Transactions. Both participants will maintain records of all transactions, and the receiving participant will pay the supplying participant in kind by transferring to the supplying participant logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying participant and which are satisfactory to the supplying participant. If the receiving participant cannot pay in kind within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed 1 year from the date of the original transaction, the transaction may, by mutual agreement, be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 4a above, except that the price shall be based upon the date on which the payment in kind was scheduled to take place.

5. The invoice will contain an identification of this Memorandum or an applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organizations. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the participant receiving the logistic support, supplies, or services. The invoices will itemize the various supplies or services being billed and the charges for each. The Ministry of Defence will use the customer reference code, if any, provided by the United States representative on the order in the customer reference portion of the Ministry of Defence invoice. The code will not exceed a combination of 20 characters in length.

6. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement or arrangement.

7. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the recipient participant agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving participant or a NATO government or a NATO subsidiary body or agent thereof without the prior written consent of the supplying participant.

Section VI. Excluded charges

Insofar as existing laws, regulations and international agreements permit, the participants will ensure that readily identifiable taxes customs duties and similar charges will not be imposed in connection with this Memorandum. The participating governments will administer all taxes, duties and/or other government charges in the manner most favorable to the satisfactory execution of the arrangements described in this Memorandum.

Section VII. Interpretation and Revision

1. Any disagreement regarding the interpretation or application of this Memorandum, an implementing arrangement, or concerning logistic support, supplies or services transferred pursuant to this Memorandum will be resolved by consultation between the partici-

pants to the Memorandum, and implementing arrangement or transaction, as appropriate, and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either participant may, at any time, request revision of this Memorandum. In the event such a request is made, the two participants shall promptly enter into negotiations.

Section VIII. Effective date and termination

This Memorandum will become effective on the date of the last signature and will continue in effect for 5 years or until terminated by either participant giving six (6) months notice in writing. This Memorandum may be extended by mutual agreement.

Signed in London, England, and Vaihingen, Germany, in two originals in the English language, on 11 October 1984 and 5 Oct 1984

For United Kingdom:

MAJOR GENERAL K. BURCH
CBE

Assistant Chief of the Defense Staff
(Personnel and Logistics)

For United States:

FRANCIS J. TONER
Major General, USA

Director of Logistics and Security Assistance
Headquarters, USEUCOM

ANNEX A

Pursuant to Section V, paragraph 2, orders or requisitions may be issued against this Memorandum alone in the following circumstances:

- a. Orders or requisitions placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders or requisitions for logistic support, supplies and services covered by both this Memorandum and by a NATO logistic support STANAG (e.g., STANAGs 1200, 2034, 2135, 3113). However, to the extent both participants have ratified and implemented a NATO logistic support STANAG and have legal authority to use the STANAG, the order or requisition will be placed using the STANAG.
- c. Orders or requisitions for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement provided HQ USEUCOM or the applicable USEUCOM Component Command and the United Kingdom Ministry of Defence agree.

However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX B

Minimum Essential Data Elements

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of Order.
- (3) Country, ministry, department or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measurement.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
- (10) Currency of billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties procedures.
- (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
- (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official of supplying participant who actually issues supplies or services.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REPRÉSENTÉ PAR LE COMMANDANT EN CHEF ADJOINT DU COMMANDEMENT DES FORCES ARMÉES AMÉRICAINES STATIONNÉES EN EUROPE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA PROVISION MUTUELLE DE SOUTIEN LOGISTIQUE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Section I. Introduction

Le Gouvernement des États-Unis, représenté par le Commandement des Forces armées américaines en Europe, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par le Ministère de la Défense, désireux d'améliorer la rationalisation, l'interopérabilité et l'efficacité de leurs forces militaires respectives au moyen d'un renforcement de leur coopération logistique, sont convenus de conclure le présent Mémoire d'Accord pour la fourniture réciproque d'un appui, de matériel et de services logistiques, comme défini au paragraphe a) de la Section IV du présent Mémoire.

Section II. Objet

Le présent Mémoire est conclu, en ce qui concerne les États-Unis, conformément à la loi de 1979 relative à l'appui mutuel dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour l'acquisition et le transfert d'appui, de matériel et de services logistiques. Il définit les clauses et conditions fondamentales pour la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques, telle que définie dans le paragraphe a) de la Section IV du présent Mémoire. Toutefois, il ne modifie pas en soi ni ne change les accords et arrangements existants ou gêne leur application, mais les participants peuvent à l'avenir convenir par écrit d'appliquer le présent Mémoire au lieu de l'accord ou de l'arrangement existant, ou conjointement avec lui.

Section III. Champ d'application

1. Le présent Mémoire s'applique exclusivement aux forces militaires se trouvant en Europe et dans les eaux adjacentes et, dans le cas des Forces des États-Unis, à l'appui, au matériel et services logistiques inclus dans les stocks ou placés, de toute autre manière, sous l'autorité ou le contrôle des Forces des États-Unis déployées en Europe et dans les eaux adjacentes et, dans le cas du Royaume-Uni, un appui, du matériel et des services logistiques, placés sous le contrôle du Ministère de la Défense ou livrés par son intermédiaire.

2. Les Parties conviennent de ne pas se prévaloir du présent Mémoire pour l'obtention habituelle de matériel et de services qu'il est facile de se procurer auprès 1) de sources commerciales des États-Unis ou du Royaume-Uni, avec l'autorisation du pays où se

trouvent les sources commerciales en question, ou 2) des États-Unis au moyen des procédures de ventes militaires étrangères en vertu de la loi sur le contrôle des exportations d'armes en vigueur ou pouvant l'être auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le cadre des arrangements normaux pour la vente d'équipement de défense.

3. Le présent Mémoire ne s'applique à aucun autre accord ou arrangement existant ou futur sauf spécification précise dans ledit accord ou arrangement.

Section IV. Définitions

Aux fins du présent Mémoire et des arrangements d'application qui énoncent des procédures particulières, les expressions ci-après s'entendent comme suit :

a) L'expression "appui, matériel et services logistiques" englobe les vivres, le logement temporaire et provisoire, les transports et services connexes, les carburants, les lubrifiants, l'habillement, les services de communications, les services médicaux, les munitions, les services d'entrepôt, l'utilisation temporaire des installations, les services de formation, à l'exception de ceux couverts par le STANAG 6002, les pièces détachées et éléments mécaniques, les services de réparation et d'entretien;

b) L'expression "arrangements d'application" s'entend de tout arrangement complémentaire concernant l'appui, le matériel, les services logistiques ou toute autre éventualité, et énonçant les détails et les clauses et conditions supplémentaires visant à préciser le contenu et les conditions de mise en oeuvre du présent Mémoire.

c) Le terme "commande ou réquisition", lorsqu'il est présenté sous la forme appropriée et signé par le responsable autorisé, est une demande d'un appui particulier, de matériel ou de services logistiques conformément au présent Mémoire et, selon le cas, à l'arrangement d'application approprié;

d) Le terme "facture" désigne tout document par lequel le fournisseur demande à être remboursé ou payé, sur la base du présent Mémoire et, le cas échéant, de l'arrangement d'application pertinent, au titre de la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques;

e) Les commandements subdivisionnaires du Commandement des Forces des États-Unis en Europe (USEUCOM) englobent les Forces armées des États-Unis en Europe (USAREUR), les Forces navales des États-Unis en Europe (USNAVEUR) et les Forces aériennes des États-Unis en Europe (USAFE);

f) L'expression "Europe et eaux adjacentes" s'entend de la zone du Traité de l'Atlantique Nord telle qu'elle est définie dans ledit Traité, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion de la Grèce, de la Turquie, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

Section V. Clauses et conditions de base

1. Chaque participant convient de faire de son mieux, compte tenu des priorités nationales, non seulement en temps de paix, mais également durant les périodes d'urgence ou de belligérance active, pour satisfaire les demandes de l'autre Partie tendant à obtenir un appui,

du matériel et des services logistiques. Si un arrangement d'application impose des obligations plus strictes, ses dispositions l'emportent sur celles du présent paragraphe.

2. Le transfert d'appui, de matériel et de services logistiques entre les participants sera effectué au moyen de commandes ou de réquisitions émises et acceptées dans le cadre du présent Mémoire et de tous arrangements d'application applicables. Sauf dans les circonstances exposées dans l'Annexe A, aucune transaction ne sera entreprise si elle n'est pas fondée sur une commande ou une réquisition passée dans les termes fixés par le présent Mémoire ou un arrangement d'application ayant fait l'objet d'un accord conjoint. Les commandes ou réquisitions ne peuvent être émises conformément au présent Mémoire que dans les cas visés à l'Annexe A. La commande ou la réquisition est subordonnée aux clauses et conditions des documents aux termes desquelles elle a été passée.

3. Les arrangements d'application peuvent être négociés pour le compte des États-Unis par l'USEUCOM, les commandements subdivisionnaires de l'USEUCOM et toute autre organisation ou organisme ayant reçu l'autorisation de l'USEUCOM, et pour le compte du Royaume-Uni, par le Ministère de la Défense du Royaume-Uni, où le point normal de contact pour les questions logistiques est le Secrétariat de la Défense n 20 jusqu'au 1er janvier 1985 et le Secrétariat logistique de la Défense après le 1er janvier 1985 et tout autre organisme ou service habilité par le Ministère de la Défense. Que le transfert s'opère en vertu de commandes ou de réquisitions passées en vertu du seul présent Mémoire ou en vertu d'arrangements d'application, la documentation prise dans son ensemble doit comporter tous les détails, clauses et conditions permettant de procéder au transfert, y compris les éléments d'information visés à l'Annexe B. Les participants s'efforceront de mettre au point un bon de commande standard qui, une fois agréé, constituera une annexe au présent Mémoire, sans autres formalités. Les arrangements d'application indiqueront, en règle générale, les agents habilités à passer ou à recevoir des commandes aux termes des arrangements d'application. Les participants s'informeront mutuellement de l'étendue ou des limites exactes des pouvoirs des agents habilités à passer ou accepter directement des commandes en vertu du présent Mémoire d'Accord ou d'un arrangement d'application si celui-ci est silencieux sur la question. Dans le cas des États-Unis, sont compétents pour envoyer directement ces notifications et recevoir de même celles de l'autre Partie, le commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM concernant le personnel appartenant au commandement subdivisionnaire ainsi qu'au quartier général de l'USEUCOM, et dans le cas du Royaume-Uni, au Ministère de la Défense du Royaume-Uni.

4. Pour tout transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques faisant l'objet d'une commande, les Parties peuvent négocier le mode de paiement soit en espèces (une "transaction remboursable"), soit en nature (une "transaction d'échange"). L'acquéreur défraie le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas 4a) ou 4b) ci-dessous, selon qu'il s'agit d'une transaction remboursable ou d'un échange.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présentera ses factures à l'acquéreur après la livraison ou la fourniture de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Dans le cas d'arrangements conclus entre les Gouvernements et prévoyant le paiement préalable des achats du type couvert par le présent Mémoire, les participants auront la possibilité d'appliquer lesdits arrangements aux transactions remboursables conclues dans le cadre du présent Mémoire. Les deux participants tiendront des registres de toutes les transac-

tions et ils paieront les soldes non réglés, le cas échéant, au moins tous les trimestres. En fixant les prix pour les transactions remboursables, les participants conviennent d'appliquer les principes suivants :

1) Les participants se mettront d'accord sur un prix net des charges exclues aux termes de la Section VI du présent Mémoire.

2) Lorsqu'un prix définitif n'a pas fait l'objet d'un accord préalable à la commande ou à la réquisition, cette dernière exposera les limites maximales de responsabilité des participants qui passent la commande ou la réquisition concernant l'appui, le matériel ou les services logistiques, en attendant un accord sur le prix définitif. Les participants ouvriront rapidement des négociations pour fixer le prix définitif qui peut dans certaines circonstances dépasser le maximum fixé initialement pour la limite de responsabilité. C'est au participant cherchant à dépasser le maximum prévu qu'il appartiendra de justifier l'augmentation. Dans le cas où les participants ont des difficultés à se mettre d'accord sur un prix définitif, ils peuvent envisager un remplacement en nature.

3) Au moment où les comptes sont arrêtés, aucun des participants ne tirera un bénéfice ou n'en conservera un, résultant des transactions en cours de règlement. La présente disposition s'applique à la totalité des transactions figurant sur chaque envoi plutôt qu'aux transactions individuelles.

b) Transactions d'échange. Les deux participants tiendront une comptabilité de toutes les transactions et l'acquéreur paiera le fournisseur en nature en lui transférant un appui, du matériel ou des services logistiques identiques ou quasi identiques à l'appui, au matériel ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément de ce dernier. Si l'acquéreur ne procède pas au règlement en nature conformément à un calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder un an à compter de la date de ladite transaction initiale, la transaction peut d'un commun accord être réputée transaction remboursable, régie par l'alinéa 4a) ci-dessus, sauf que le prix sera fixé compte tenu de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

5. La facture contiendra une identification du présent Mémoire ou d'un arrangement d'application imputable et sera établie dans la forme demandée par les fournisseurs. Elle sera accompagnée par des justificatifs de la réception, par l'acquéreur, de l'appui, du matériel et des services logistiques. Les factures détailleront les divers éléments de matériel ou les services facturés et les charges afférentes pour chacun. Le cas échéant, le Ministère de la Défense appliquera le code de référence des clients, indiqué par le représentant des États-Unis sur la partie de la facture intéressant le client, établie par le Ministère de la Défense. Le code ne dépassera pas un ensemble de 20 caractères en longueur.

6. Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être invoquée pour faire payer plus cher la fourniture d'appui, de matériel ou de services logistiques qui pourraient être obtenus gratuitement ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord ou arrangement.

7. Pour toutes les transactions comportant le transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, l'acquéreur s'engage à ce qu'il ne soit pas opéré de retransfert temporaire ou définitif, si ce n'est par l'entremise soit des forces de l'acquéreur, soit d'un État membre de l'OTAN, d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un agent d'un tel organisme, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

Section VI. Exemptions

Dans la mesure où les législations, les réglementations et les accords internationaux le permettent, les participants veilleront à ce que les droits de douane facilement identifiables ainsi que les taxes similaires, ne soient pas imposés dans le cadre du présent Mémorandum. Les Gouvernements participants traiteront tous les impôts, droits de douane et autres taxes gouvernementaux de la manière la plus favorable à l'exécution satisfaisante des arrangements décrits dans le présent Mémorandum.

Section VII. Interprétation et révision

1. Tout différend concernant l'application du présent Mémorandum, un arrangement d'application ou concernant l'appui, le matériel ou les services logistiques transférés dans le cadre du présent Mémorandum sera résolu par des consultations entre les participants au Mémorandum et aux arrangements d'application ou de transaction, selon les cas, et il ne sera pas soumis à un tribunal international ou à une tierce partie pour règlement.

2. L'un ou l'autre participant peut à tout moment demander la révision du présent Mémorandum. Dans le cas où une telle demande est présentée, les deux participants ouvrent rapidement des négociations.

Section VIII. Date d'entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Mémorandum prendra effet à la date de la dernière signature et restera valide pendant 5 ans ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'un ou l'autre participant qui aura donné six (6) mois de préavis écrit. Le présent Mémorandum peut être prorogé d'un commun accord.

Signé à Londres (Angleterre) et à Vaihingen (Allemagne) en deux originaux en langue anglaise les 11 octobre 1984 et 5 octobre 1984

Pour le Royaume-Uni :

Major general

K. BURCH

Chef adjoint de la défense

(Personnel et Logistique)

Pour les Etats-Unis :

FRANCIS J. TONER

Major général, Etats-Unis

Directeur de l'assistance en matière de logistique et de sécurité

Quartier général, USEUCOM

ANNEXE A

Conformément au paragraphe 2 de la Section V, des commandes ou des réquisitions peuvent être émises sur la seule base du présent Mémoire dans les circonstances suivantes :

- a) Commandes ou réquisitions passées en périodes de tension et de belligérance active;
- b) Commandes ou réquisition d'appui, de matériel et de services logistiques, visés à la fois par le présent Mémoire et par un STANAG d'appui logistique de l'OTAN (par exemple les STANAG 1200, 2034, 2135 et 3113). Toutefois, dans la mesure où les deux participants ont ratifié et appliqué un STANAG d'appui logistique de l'OTAN et sont habilités à recourir aux STANAG, la commande ou la réquisition sera passée en vertu dudit STANAG;
- c) Commandes ou réquisitions d'appui, de matériel et de services logistiques devant être fournis d'urgence et ne faisant pas l'objet d'un arrangement, à la condition que le Quartier général de l'USEUCOM ou le Commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM compétent et le Ministère de la Défense du Royaume-Uni aient donné leur accord.

Toutefois, s'il existe un arrangement d'application approprié, il peut être utilisé si cela paraît souhaitable.

ANNEXE B.

Éléments d'information indispensables

- 1) Mémoire d'appui ou arrangement d'application, le cas échéant
- 2) Date de la commande
- 3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée
- 4) Liste numérique des références des articles, le cas échéant
- 5) Description quantitative et qualitative des produits et matières et/ou services demandés
- 6) Quantité fournie
- 7) Unité de mesure
- 8) Prix unitaire
- 9) Quantité fournie (rub. 6) multipliée par prix unitaire (rub. 8)
- 10) Monnaie du pays émetteur de la facture
- 11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays émetteur de la facture
- 12) Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande
- 13) Destinataire du paiement à mentionner sur la facture
- 14) Nom et adresse du bureau auquel la facture doit être adressée
- 15) Signature du réceptionnaire certifiant la fourniture des services ou matériel sur la commande ou sur toute autre pièce distincte supplémentaire
- 16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition
- 17) Organisme destinataire
- 18) Organisme émetteur
- 19) Type de transaction (transaction remboursable ou transaction d'échange)
- 20) Indication ou garantie de l'existence des fonds, s'il y a lieu, conformément à la procédure convenue entre les Parties
- 21) Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et de l'endroit où le transfert en nature doit avoir lieu
- 22) Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter l'opération
- 23) Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, concernant par exemple le transport, le conditionnement, etc.
- 24) Limite de la responsabilité du gouvernement
- 25) Nom, signature et titre de l'agent du fournisseur qui fournit en fait le matériel ou les services, avec indication de la date pertinente.

